

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques a 75 ans

Autor(en): **Weckerle, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **45 (1953)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Classes de risques	Sexe masculin			Sexe féminin		
	Degrés de risques			Degrés de risques		
	I	II	III	I	II	III
	Primes en ‰ du salaire					
A. Assurés d'entreprises ou de parties d'entreprises ayant le caractère d'exploitations continues et régulières.....	8	10	13	6 ½	7 ½	9
B. Assurés d'entreprises ayant le caractère d'exploitations intermittentes ou irrégulières	10 ½	12 ½	15	7 ½	8 ½	10

Les représentants des assurés ont accepté cette augmentation, mais les assurés eux-mêmes devront aussi reconnaître qu'elle est absolument nécessaire, car il n'y a pas d'autre moyen à disposition pour assainir la situation et il n'existe pas d'abus dans l'emploi des fonds. L'assurance des accidents non professionnels s'est révélée une institution bienfaisante et le sacrifice de solidarité plus grand qui est demandé doit lui permettre de rester, comme jusqu'ici, un facteur important dans l'édification de la sécurité sociale et par conséquent dans la réalisation d'un des droits de l'homme si discuté de nos jours. Malheureusement, la loi sur l'assurance-accidents est restée jusqu'ici la loi d'une classe; mais il faut espérer que dans la loi sur le travail en préparation l'assurance-accidents sera étendue à d'autres secteurs. Cependant, cette extension ne doit pas se faire sous la forme regrettable qui est prévue par le projet de loi et l'Union syndicale suisse devra aussi veiller ici à mettre bon ordre.

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques a 75 ans

Par *Ed. Weckerle*

Il y a eu 75 ans le 1^{er} janvier 1953 que la loi fédérale sur le travail dans les fabriques est entrée en vigueur. On n'exagère certainement pas en affirmant que peu d'événements, dans l'histoire de la Confédération moderne, ont amené un changement aussi profond de la condition des travailleurs. Pour la première fois, sur l'ensemble du territoire de la Confédération, des limites strictes ont été opposées à l'arbitraire patronal. Pour la première fois, il a été interdit de porter la durée du travail au-delà de onze heures, et de dix heures la veille des dimanches et jours de fête. Pour la première fois aussi, une loi fédérale interdisait l'emploi d'enfants de moins de

14 ans dans les fabriques. Parallèlement, l'autorité fédérale marquait sa volonté de faire respecter les nouvelles dispositions; à cet effet, elle instituait un organe de contrôle et de surveillance: l'Inspectorat fédéral des fabriques. Notons que, d'emblée, les inspecteurs des fabriques ont rempli scrupuleusement leur tâche, sans se laisser arrêter par les protestations des employeurs qui assimilaient leurs interventions à une « intolérable » atteinte à leurs libertés.

La genèse de cette loi fédérale est longue et mouvementée. Relativement tôt, divers cantons avaient promulgué des lois et ordonnances relatives à la protection des travailleurs, des enfants notamment. En Suisse comme dans d'autres pays, l'emploi des enfants dans l'industrie avait rapidement dégénéré en un scandale public. Malheureusement, la plupart de ces lois et ordonnances cantonales — si timides qu'elles fussent — restaient lettre morte. Les industriels ne s'en souciaient guère. Un document caractéristique éclaire la mentalité d'alors. En décembre 1835, cent vingt-neuf industriels du canton de Zurich — et parmi eux les Frères Sulzer, Escher-Wyss, Rieter & C^o, Zuppinger, Guggenbühl — adressèrent au Conseil d'Etat une pétition pour protester contre un projet de loi du professeur Bluntschli, l'un des juristes les plus appréciés de son temps, qui prévoyait de limiter à huit heures et demie par jour le travail des enfants de 12 à 16 ans. « On doit admettre, lisons-nous dans cette pétition, que le fait d'habituer à temps les enfants au travail, de les soumettre, sous un contrôle approprié, à une occupation régulière, ne porte aucun préjudice à leur développement physique et intellectuel; il ne peut avoir que des effets favorables. On se tromperait fort, poursuivaient ces « philanthropes », si l'on pensait que ces enfants utiliseront leurs loisirs de manière judicieuse sous la surveillance de leurs parents; la plupart d'entre eux ne feraient que vagabonder, causer des dégâts aux propriétés rurales; ils s'habitueraient ainsi à une existence indisciplinée, ce qui ne manquerait pas d'éveiller chez nombre d'entre eux les instincts les plus mauvais; parvenus à l'âge d'homme, ils ne manqueraient pas d'en supporter les conséquences. » Les pétitionnaires considéraient comme « absolument superflu les ébats au grand air » que devait permettre la réduction envisagée de la durée du travail. On comprend dès lors que la loi issue, six ans après, du projet Bluntschli, n'ait réalisé que très loin les généreuses intentions de son auteur. Elle fixait à 12 ans l'âge minimum des enfants occupés dans l'industrie et à treize heures par jour la durée du travail pour les enfants de 12 à 15 ans. Le travail de nuit était interdit entre 21 heures et 5 heures. Un article du projet, qui limitait à treize heures la durée quotidienne du travail pour les adultes, ne trouva pas grâce devant le Parlement.

En toute justice, il faut reconnaître que les employeurs n'étaient pas seuls à s'opposer à une protection légale du travail. Nombre d'ouvriers y étaient hostiles, tant en ce qui concerne les enfants que

les adultes. Le 24 avril 1870, la loi zuricoise qui ramenait la durée du travail à douze heures pour les adultes et à six heures pour les enfants fut repoussée par 27 000 voix contre 18 000. Ce résultat n'aurait jamais pu être obtenu sans l'appui d'une partie des travailleurs, qui redoutaient probablement que cette réforme ne fût suivie d'une diminution de leur maigre revenu. Les employeurs n'avaient d'ailleurs rien négligé pour entretenir cette crainte.

Mais les réactionnaires, que cet échec avait pu engager à croire que le progrès social pouvait être arrêté dans sa course, avaient compté sans le peuple, dont le bon sens devait finir par triompher. Deux ans plus tard, le 29 septembre 1872, la Landsgemeinde du canton de Glaris, qui avait ramené dès 1846 la durée du travail à treize heures (onze heures pendant la nuit), réduisait cette norme à onze heures. Cette innovation eut un énorme retentissement dans le pays. La question de la réduction légale de la durée du travail était désormais posée, et d'autant plus nettement que, six mois plus tard, le peuple glaronais décidait de porter de 12 à 13 ans l'âge minimum des travailleurs.

Le branle était donné. L'article 34 de la Constitution fédérale révisée en 1874 confère à la Confédération « le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses ». Cette révision n'est pas sans histoire. Un premier projet avait été repoussé par le peuple le 12 mai 1872 par 260 000 voix contre 255 000. L'article précité avait alors la teneur suivante: « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses et sur l'emploi des enfants dans les fabriques. » Ce projet ne faisait donc aucune mention de la durée du travail des adultes. Et pourtant ce texte allait déjà plus loin que la proposition initiale du Conseil fédéral, qui disait tout simplement: « La Confédération a le droit d'édicter des dispositions légales au sujet de l'emploi des enfants dans les fabriques. » Dans son message, le Conseil fédéral faisait observer: « Le droit de l'adulte de disposer librement de lui-même, de même que les droits que les institutions démocratiques confèrent aux citoyens, le mettent en mesure de se protéger contre les abus et l'exploitation; l'enfant, en revanche, ne bénéficie pas de ces protections. De même que l'on ne peut contester que l'emploi des enfants dans les fabriques — eu égard à leur santé et à leur éducation — doit être réglé par la loi, on ne peut davantage prétendre qu'il appartient au législateur de s'immiscer dans les conditions de travail des adultes. »

Comme on le voit, le nouvel article 34 de la Constitution reflétait un bouleversement profond de l'opinion. Ce bouleversement était

si profond que cette disposition constitutionnelle n'est pas, comme tant d'autres, hélas! restée une déclaration platonique. Le Conseil fédéral se mit sans tarder à l'ouvrage. De leur côté, la Société du Grutli et l'Union ouvrière (fondée par Herman Greulich en 1873) intervinrent pour que l'autorité et l'administration accélèrent les travaux. Vers la fin de l'automne 1874, J.-J. Scherrer, alors chef du Département des chemins de fer et du commerce, mit au point un avant-projet qui limitait la durée du travail à onze heures et interdisait d'occuper dans les fabriques des enfants de moins de 14 ans. Il n'en fallut pas davantage pour mobiliser les adversaires de toute protection ouvrière. Ils assaillirent le Conseil fédéral et les commissions parlementaires de requêtes où ils prédisaient la ruine de l'industrie suisse. Notons à ce propos que la commission du Conseil des Etats soutint plus énergiquement le projet du gouvernement que la commission du Conseil national.

Le projet fut soumis aux Chambres fédérales au cours de la session d'été 1876. La discussion porta avant tout sur la durée du travail. Au sein de la commission du Conseil national, les avis étaient partagés. La majorité préconisait une journée de travail de dix heures, tandis que la minorité se prononçait pour douze heures. La norme de onze heures représente donc un compromis. La discussion s'est maintenue à un niveau remarquablement élevé et le Conseil national a été à la hauteur de sa tâche. Un membre de la Chambre, M. Scheuchzer, après avoir démontré, en se fondant sur une statistique récente, que la mortalité infantile était nettement plus forte dans les cantons industriels que dans les régions rurales, conclut en ces termes: « On a déjà cité ici avec prédilection des passages de la Bible. Quant à moi, je déclare: Au jour du jugement, lorsque retentira la parole: « Caïn, qu'as-tu fait de ton frère Abel? » je ne veux pas être de ceux qui répondront: « Suis-je le gardien de mon frère? » L'intervention du représentant des Grisons, von Salis, n'a pas encore perdu toute son actualité et mérite qu'on la rappelle. Von Salis, qui était partisan de la journée de dix heures, déclara que s'il se résignait à voter pour la formule de onze heures, c'est uniquement parce qu'il voulait sauver la loi menacée par une résistance patronale que rien, semble-t-il, ne pouvait briser. Et von Salis d'esquisser en ces termes l'importance, à ses yeux fondamentale, de la protection ouvrière dans une démocratie: « Le principe selon lequel l'Etat doit avoir le droit de régler la durée du travail des adultes répond à notre conception démocratique et sociale de l'Etat. Cette conception a triomphé chez nous, ce qui démontre le fait que les hommes privés de toute propriété décident des lois au même titre que les privilégiés de la fortune. Du moment que le travailleur est habilité à se prononcer comme les autres citoyens sur les lois, on ne peut prétendre que la réglementation légale de la durée normale du travail porte atteinte à la liberté des ouvriers. L'Etat suisse, qui

a reconnu la pleine légalité des droits des riches et des pauvres, qui a confié — encore que facultativement — au peuple le droit de décider des lois, n'est plus fondé sur le droit du libéralisme manchesterien: son évolution s'est engagée dans une voie démocratique. La forme la plus haute et la plus morale de l'Etat, la république démocratique, recèle cependant des dangers si le développement physique et intellectuel de la population est négligé. Nous avons donc l'obligation d'améliorer la formation intellectuelle et les conditions d'existence de nos concitoyens afin d'éviter qu'un peuple dégénéré n'abuse des institutions démocratiques les meilleures et ne les dénature. C'est dire que nous devons nous engager dans la voie d'une évolution socialiste. C'est surtout le travailleur qui éprouve les effets, mortels pour l'esprit, d'une longue durée du travail; c'est lui surtout que ces conséquences confinent dans une situation inférieure, d'où l'Etat doit le tirer. La grande industrie s'y oppose; cependant, sous le régime qui est actuellement le sien, elle est au service de la propriété privée et non pas, comme elle le prétend, du bien public: la spéculation enrichit des individus, mais corrompt la vigueur de la nation. Placé en face de cette situation, l'Etat doit protéger et défendre l'intérêt général, opposer une barrière à l'égoïsme... Je vois donc dans ces travaux et dans les propositions de la commission un premier pas vers le relèvement des conditions de la classe travailleuse, un premier pas vers sa libération. »

Le 23 mars 1877, le Conseil national accepta la loi par 90 voix contre 15 et le Conseil des Etats par 29 voix contre 12.

On imagine sans peine avec quel soupir de soulagement les travailleurs accueillirent cette décision. La nouvelle loi n'amorçait pas seulement un grand progrès social — un progrès que l'on n'aurait pas même osé concevoir quelques années auparavant — mais encore elle donnait, en confiant à l'Etat la tâche de protéger l'homme qui travaille, le premier coup de boutoir à l'édifice jusque-là intact du libéralisme manchesterien.

Toutefois, seule la première manche était gagnée. La Société suisse des filateurs, bientôt soutenue par l'Union suisse du commerce et de l'industrie, lança un référendum, qui réunit 55 000 signatures. Les employeurs, encouragés par l'échec de la première loi zuricoise de 1870 sur le travail dans les fabriques, caressaient l'espoir de dresser une partie importante des travailleurs contre la nouvelle loi. Ce danger n'était pas négligeable. L'Union ouvrière, faible encore, et la Société du Grutli allaient-elles réussir à faire comprendre au peuple, aux travailleurs surtout, leur véritable intérêt?

La lutte qui s'était engagée alors mérite de demeurer mémorable. Un étudiant du professeur Schweingruber, de l'Université de Berne, V. Schiwoff, a eu l'heureuse idée, dans une dissertation consacrée à la réduction de la durée du travail en liaison avec les premières

lois cantonales et la loi fédérale sur le travail dans les fabriques de 1877, de faire revivre, par des citations de presse, l'atmosphère de l'époque.

Les arguments utilisés par les adversaires présentent un réel intérêt. Et si l'on songe aux campagnes qui ont précédé des votations récentes, on conviendra que cet intérêt n'est pas historique seulement. De l'avis de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, l'entrée en vigueur de cette loi devait entraîner les conséquences les plus graves pour l'économie suisse. Elle invoquait à l'appui de sa thèse le témoignage d'un « économiste anglais distingué » (tout ce qui était anglais était alors à la mode) : « Il est évident que toute diminution d'une demi-heure de la durée du travail, que tout penny qui vient compléter le salaire de l'ouvrier d'autre manière que naturelle doit entraîner pour nous les mêmes conséquences qu'une augmentation des droits de douane décrétée par un pays étranger. La tendance qui vise à accroître autant que possible les loisirs des travailleurs et la tendance des ouvriers eux-mêmes à améliorer leur condition en recourant à de telles méthodes vont à fin contraire et contribuent tout au plus à accroître les difficultés d'écoulement que notre industrie rencontre sur les marchés étrangers. » *L'Intelligenzblatt der Stadt Bern* note : « Certes, cette loi témoigne de bons sentiments ; mais elle fait penser à l'ours qui voulant écraser la mouche qui se promène sur le front de l'ermite qu'il affectionne, la tue d'un coup de patte et son ami avec. » La loi, poursuit ce journal, est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle institue unilatéralement des droits pour les travailleurs et des devoirs pour les patrons ; elle ne saurait donc contribuer à rapprocher les deux parties, ce que seule peut réaliser l'application du principe : des droits et des devoirs égaux pour tous. « Cette loi est mauvaise, déclare le *Journal de Genève*, parce qu'elle crée une inégalité entre les citoyens... Certes, l'article 34 est une aubaine pour l'orateur en mal de popularité, mais il ne peut contribuer en rien à améliorer la situation des travailleurs. Au contraire. » Un « philanthrope » du nom de Zumbuhl prophétise que la réduction de la durée du travail aura pour effet d'accroître les dangers de l'alcoolisme (on a utilisé le même argument en 1918, au moment où la journée de huit heures a été introduite). Cette diminution de la durée du travail, poursuit cet ami des hommes, fera perdre aux travailleurs 5 millions de francs par an et leur situation s'aggravera d'autant ! De leur côté, les employeurs font apposer dans tout le pays une affiche par laquelle ils invitent tous les amis de la liberté à repousser la loi.

Ce ne sont là que quelques-uns des arguments qui ont été opposés à la loi. Si pauvres qu'ils soient et bien que les faits les aient démentis, ils ont résisté — dans un pays où le ridicule n'a jamais tué — aux enseignements de l'expérience. On l'a bien vu lors des

campagnes qui ont précédé les votes sur le statut du tabac et le contrôle des prix. Ces quelques citations donnent une idée de la virulence des préjugés et de la pitoyable mentalité auxquels se sont heurtés les partisans de ce progrès social. Mais l'incompréhension, l'égoïsme des réactionnaires ont fouetté leur courage. « Dans toutes les localités du pays, note Schiwoff, ils ont organisé des assemblées publiques. L'enthousiasme et la ferveur ont grandi. Progressivement, la campagne en faveur de la loi s'est intensifiée, elle est devenue plus systématique. Des hommes de cœur ont consacré à cette cause tout leur temps et toute leur énergie. Ils se sont transformés, comme le notait ironiquement la presse réactionnaire, en véritable « apôtres itinérants ». Nous pensons en particulier au professeur Vögelin, à D. Bleuler-Ziegler, aux conseillers nationaux Joos et Sulzberger, à Herman Greulich, alors objet de tant de haines. » Toute la campagne en faveur de la loi a été menée par les organisations ouvrières d'alors: l'Union ouvrière, la Société du Grutli et le Parti socialiste. « On n'exagère pas en disant, poursuit Schiwoff, que Greulich a été l'âme du mouvement. Partout, que ce soit dans la *Tagwacht* (qu'il avait fondée et dont il était le rédacteur), que ce soit aux congrès de l'Union ouvrière ou dans les innombrables assemblées et manifestations qu'il animait de son souffle puissant, on sentait la marque de ses talents extraordinaires, de son esprit agile et de sa puissance combattive. » Les fronts en présence se dessinaient chaque jour plus nettement. Les organisations ouvrières et la Société du Grutli bénéficièrent de l'appui de la presse catholique de la Suisse centrale, alors que les journaux catholiques de la Suisse romande étaient entièrement du côté des adversaires, comme d'ailleurs l'ensemble de la presse romande. Notons encore que nombre de pasteurs protestants appuyèrent la loi. Quant aux paysans, leur attitude était plutôt douteuse, encore qu'ils aient refusé, comme aussi de larges milieux des classes moyennes, de signer le référendum. Quoi qu'il en soit, à la veille du scrutin, bien que les adversaires fussent certains d'avoir la victoire en poche, le sort de la loi était incertain. Le 21 octobre, le peuple l'accepta par 181 204 voix contre 170 857, à une majorité de 10 000 voix seulement. La participation au scrutin a été de 50% seulement (de 55 à 60% en Suisse alémanique, mais de 30% seulement au Tessin et de 40% en Suisse romande). Seize cantons ont accepté la loi et neuf l'ont repoussée; ce sont Zurich (26 443 voix acceptantes contre 26 492 rejetantes; Fribourg, les deux demi-cantons d'Appenzell, Saint-Gall, Tessin, Vaud, Valais et Genève. « Le 21 octobre, note H. Greulich dans ses *Souvenirs*, nous attendions avec la plus grande impatience les communiqués relatifs aux résultats du scrutin. Avec quelle fièvre nous calculions et supputions! Inutile de dire que les résultats des cantons primitifs furent accueillis avec des transports d'enthousiasme. Je n'ai jamais oublié le geste de ces cantons. Mais vers la

fin de l'après-midi, il fallut renoncer à connaître les chiffres définitifs. Au cours de la nuit qui a suivi, je n'ai pas beaucoup dormi. Le lendemain matin, enfin, nous avons appris que la loi avait été acceptée avec une majorité de 10 000 voix. Les visages s'éclairèrent aussitôt. Les travailleurs d'Øerlikon tirèrent des « boîtes » pour manifester leur joie. Immédiatement, nous fîmes imprimer des affiches pour convoquer une assemblée populaire. On avait même engagé la Musique tessinoise et acheté des flambeaux. Le soir, une cohorte imposante d'ouvriers répondit à notre appel. Après un cortège aux flambeaux improvisé à travers la ville, les participants entendirent de fougueux discours de M. Sieber, conseiller d'Etat, du professeur Vögelin, de Robert Seidel et de moi-même. La collecte organisée à cette occasion se révéla fructueuse. Les travailleurs

Résultats de la votation du 21 octobre 1877

Cantons	Oui	Non
Zurich	26 443	26 492
Berne	24 404	20 638
Lucerne	10 713	7 199
Uri	2 253	950
Schwyz	4 385	1 454
Obwald	1 734	268
Nidwald	1 506	300
Glaris	3 417	1 700
Zoug	2 072	619
Fribourg	3 344	14 731
Soleure	5 326	4 507
Bâle-Ville	3 879	2 243
Bâle-Campagne	4 090	2 848
Schaffhouse	4 716	1 747
Appenzell Rh.-Ext.	2 913	7 476
Appenzell Rh.-Int.	506	1 904
Saint-Gall	17 655	18 270
Grisons	10 424	2 852
Argovie	22 837	11 313
Thurgovie	9 279	6 855
Tessin	2 310	8 887
Vaud	5 009	12 231
Valais	3 873	8 278
Neuchâtel	4 913	2 898
Genève	3 203	4 197
	<hr/>	<hr/>
Total	181 204	170 857
	<hr/>	<hr/>

suisses avaient remporté une difficile victoire; ils avaient le droit de s'en réjouir. »

Comme on le sait, la loi a été révisée depuis lors à plusieurs reprises. La plus importante de ces révisions — pour le moment la dernière — a été opérée en 1919. Elle a introduit la semaine de quarante-huit heures. Cette réforme a cependant été précédée d'une dure campagne, à laquelle le vénérable Herman Greulich avait participé avec la même fougue qu'en 1877, alors qu'il s'agissait de battre la première brèche dans les bastions de la réaction et d'ouvrir la voie à un régime humain de protection ouvrière et au progrès social.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (Plan Schuman)

Par *Max Cohen-Reuss*, Paris

I

Aspect politique

Après la ratification par les parlements belge et italien, au milieu de mai dernier, du traité conclu entre les gouvernements de Belgique, de la République fédérale allemande, de France, de Hollande, d'Italie et du Luxembourg, plus rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur du Plan Schuman. Les divers organes prévus par le traité pourront être constitués prochainement et il sera possible ainsi d'envisager son application pratique.

Les gouvernements contractants ont fait précéder le texte proprement dit du traité d'un préambule qui en définit clairement les buts politiques: « La paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent, et la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien de relations pacifiques. » Dans ce dessein, il est nécessaire de procéder à des réalisations concrètes « créant d'abord une solidarité de fait et établissant entre les nations des bases communes de développement économique... L'expansion de la production fondamentale des nations d'Europe concourra au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix. » Et le préambule déclare pour terminer que les gouvernements contractants sont « résolus à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps